

DÉFINITION DES AYANTS DROIT D'UN ASSURÉ DÉCÉDÉ

En cas de décès d'un salarié en activité dans une entreprise relevant du champ d'application de la Convention collective nationale des Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie, **le régime de frais de soins de santé prendra en charge pendant 12 mois au bénéfice de ses ayants droit les cotisations correspondantes à la garantie conventionnelle** (hors options facultatives) dont il bénéficiait.

Sont concernés par cette gratuité les ayants droit suivants :

- son conjoint,
- son concubin, lié ou non par un Pacte civil de solidarité (PACS),
- ses enfants à charge, répondant à la définition suivante :
 - enfant de moins de 21 ans à charge du salarié ou de son conjoint ou de son concubin au sens de la législation de la Sécurité sociale et par extension :
 - les enfants de moins de 26 ans à charge du salarié au sens de la législation fiscale à savoir :
 - les enfants du salarié, de son conjoint ou de son concubin pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - les enfants du salarié auxquels celui-ci servait une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
 - quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle de revenus, les enfants infirmes (c'est-à-dire hors état de subvenir à leurs besoins en raison notamment de leur invalidité) rattachés au foyer fiscal du salarié (avant son décès) au sens de la législation fiscale définie ci-après :
 - pris en compte dans le calcul du quotient familial,
 - ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - ou bénéficiaire d'une pension alimentaire que le salarié est autorisé à déduire de son revenu imposable.

En même temps que sa carte Vitale plastifiée, l'assuré reçoit une copie sur papier de son contenu, valant attestation.

En cas de :

- perte de cette attestation, votre organisme de Sécurité sociale vous la délivrera sur simple demande,
- changement de situation de famille, pour maintenir la télétransmission entre la Sécurité sociale et AG2R Prévoyance, adressez-nous la copie de votre nouvelle attestation de droits,
- changement de complémentaire santé, adressez-nous un certificat de radiation que votre ancienne complémentaire santé vous délivrera sur simple demande.

JUSTIFICATIFS À JOINDRE

- Pour les concubins liés par un Pacte civil de solidarité (Pacs)
 - attestation de moins de 3 mois établissant leur engagement dans les liens d'un pacs, délivrée par le greffe du tribunal de grande instance.
- Pour les concubins non liés par un Pacte civil de solidarité
 - attestation délivrée par la mairie, photocopie du livret de famille pour les concubins ayant des enfants communs ou à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée impérativement de la justification du domicile commun (quittance de loyer aux deux noms ou double

quittance d'électricité ou de téléphone au nom de chacun).

- Attestation carte Vitale,
- relevé d'identité bancaire, pour le paiement des prestations,
- un bulletin de décès du salarié, bénéficiaire du régime conventionnel obligatoire.

Votre adhésion à AG2R Prévoyance n'est possible que si le dossier est précisément complété et accompagné de toutes les pièces demandées. S'il est incomplet, votre dossier vous sera retourné, nous ne pourrions pas vous remettre la carte TERCIANE, ni effectuer des versements de prestations.